

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-631

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où le cocontractant est une société publique locale dont l'objet est l'efficacité énergétique qui propose un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation, la collectivité territoriale ou l'établissement public bénéficie d'attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de la rémunération versée à son cocontractant. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à supprimer un frottement fiscal pénalisant les SPL de tiers-investissement en permettant la récupération de la TVA sur la part financement de l'investissement réalisé pour le compte de la collectivité.

Dans les montages en tiers financement, le tiers financeurs réalise les travaux, les finance, et perçoit en contrepartie des loyers de la part de l'utilisateur final. Ces loyers sont généralement soumis à TVA et sont décomposé en trois parties :

- Une partie correspondant au remboursement des investissements,
- Une partie correspondant au coût du financement,
- Une partie correspondant à la maintenance, l'exploitation et la gestion.

Or l'absence de récupération de la TVA sur la partie « financement » revient en fait à ajouter de la TVA sur les intérêts payés en tiers investissement, et donc à majorer le taux payé par la collectivité. Dans le cas d'un financement direct par la collectivité, la récupération de TVA s'effectue sur la totalité et non uniquement sur la partie investissement.

Dans le cas d'une société publique locale, la partie financement est égale aux intérêts sur les crédits souscrits et ne couvre pas de rémunération d'un investisseur privé. Ce financement doit donc également faire l'objet d'une récupération de TVA.